

FORMULAIRE UNIQUE DE VOTE (PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION)**IMPORTANT:** Avant d'exercer votre choix entre les 3 possibilités 1 - 2 - 3 offertes, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE****du 31 mars 2020 à 11 heures**

Convoquée au 38, rue Sergent Michel Berthet – 69009 LYON

FIDUCIAL REAL ESTATESiège social : 41 rue du Capitaine Guynemer
92400 COURBEVOIE
Capital 25 000 000 €
955 510 599 RCS NANTERRE
SIRET 955 510 599 00082

1	JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE et l'autorise à voter en mon nom <u>Dater et signer au bas du formulaire</u> sans remplir ni 2 ni 3
----------	---

Choisissez **1 ou 2 ou 3**

Si vous choisissez 2 ou 3 vous devez cocher la case correspondante

2	VOTE PAR CORRESPONDANCE		
Je vote OUI à tous les projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens, ce qui équivaut à voter NON. (Art L. 225-107 du code de commerce - cf au verso renvoi (2))		Sur les projets de résolution non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix.	
Résolutions	Résolutions	OUI	NON Abst
1 <input type="checkbox"/>	4 <input type="checkbox"/>	A <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>
2 <input type="checkbox"/>	5 <input type="checkbox"/>	B <input type="checkbox"/>	G <input type="checkbox"/>
3 <input type="checkbox"/>	6 <input type="checkbox"/>	C <input type="checkbox"/>	H <input type="checkbox"/>
		D <input type="checkbox"/>	I <input type="checkbox"/>
		E <input type="checkbox"/>	J <input type="checkbox"/>
Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'Assemblée			
- Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom		<input type="checkbox"/>	
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)		<input type="checkbox"/>	
- Je donne procuration cf. au verso renvoi (3) à M.		<input type="checkbox"/>	
<u>Date limite de réception du présent formulaire pour être pris en compte par la Société : 28 mars 2020</u>		<u>DATE ET SIGNATURE</u>	

3	POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE (Cf.L225-106 du code de commerce)
Je donne pouvoir cf. au verso renvoi (3) à :	
M. Adresse	
Pour me représenter à l'Assemblée mentionnée ci-dessus.	

IDENTIFICATION DE L'ACTIONNAIRE

- cf au verso renvoi (1)

Nom :**Prénom :****Domicile :****Forme de détentions des actions :****Nombre d'actions :****Mention relative à l'inscription des titres en compte :**

UTILISATION DU DOCUMENT

IMPORTANT: A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut retourner ce formulaire *
En utilisant **L'UNE** des trois possibilités offertes:

- 1) Donner pouvoir au Président (dater et signer au recto sans remplir ni 2/ ni 3/)
- 2) Voter par correspondance (cocher la case précédant le n° 2/)
- 3) Donner pouvoir à une personne dénommée (cocher la case précédant le n° 3/) (Cf. Article L225-106 et suivants du code de commerce)

QUELLE QUE SOIT L'OPTION RETENUE, LA SIGNATURE DE L'ACTIONNAIRE EST INDISPENSABLE

- (1) Le signataire est prié d'inscrire très exactement dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules d'imprimerie), prénom usuel et domicile ;
Pour les personnes morales, indiquer les nom, prénom et qualité du signataire
Si le signataire n'est pas lui-même un actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc...), il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

L'attestation de participation prévue à l'article R.225-85 du Code de Commerce est obligatoirement annexée au présent formulaire.

Le formulaire adressé pour une Assemblée vaut pour les autres Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (Art. R.225-77 du Code de Commerce).

Au cas où il s'agirait d'actions grevées d'usufruit, si le formulaire unique concerne une Assemblée Générale Mixte, il devra être signée tant par l'usufruitier que le nu-propriétaire.

POUVOIR AU PRÉSIDENT 1 / OU POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE 3/

(3) Article L. 225-106 du code de commerce (extrait) :

« I. -Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'État.

[...]

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat. »

Le formulaire peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration (R225-78-1° du code de commerce)

Si les informations contenues sur le présent formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 notamment en ce qui concerne le droit à l'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé

VOTE PAR CORRESPONDANCE 2/

(2) Article L. 225-107 du code de commerce (extrait) :

« Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'État. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Par le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret en Conseil d'État.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. [...]

Si vous désirez voter par correspondance, vous devez **OBLIGATOIREMENT COCHER LA CASE PRECEDANT LE N° 2) AU RECTO** du Cadre intitulé « VOTE PAR CORRESPONDANCE »

Dans ce cas, il vous est demandé :

* pour les projets de résolution proposés ou agréés par le Conseil d'Administration ou de Directoire:

- soit de voter « oui » pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case,

- soit de voter « non » ou de vous « abstenir » (ce qui équivaut à voter non) sur certaines résolutions (ou sur toutes les résolutions) en noircissant individuellement les cases correspondantes.

* pour des projets de résolution non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire :

- de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondante de votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au président, abstention ou pouvoir à personne dénommée) en noircissant la case correspondante à votre choix.

**FORMULAIRE UNIQUE DE VOTE - ANNEXE 1
(PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION)**

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 31 MARS 2020 A 11 HEURES
DE LA SOCIETE ANONYME FIDUCIAL REAL ESTATE**

Article L225-106 du code de commerce

I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article L225-106-1 du code de commerce

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-2 du code de commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-3 du code de commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.